

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 29-11-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE (arrivé après l'ouverture de la séance), ~~Hélène FASTRÉ~~,
Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,
Jacqueline de BRAY, ~~Anne-Sophie GHISSE~~, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc
MELIN (arrivé après l'ouverture de la séance), Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h06

13 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

Le Président propose de faire une minute de silence en mémoire de Monsieur Raymond LOUWETTE, ancien ouvrier communal.

Les membres du Conseil communal, le Directeur général et le public se lèvent et font une minute de silence.

La minute de silence écoulée, les débats et votent peuvent être entamés.

A 20h08, après l'ouverture de la séance par le Président, Monsieur Jean-François RAVONE, Échevin, et Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal, entrent dans la salle aux délibérations.

Le Président constate alors que le quorum est de 15 conseillers communaux.

Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 1

FINANCES / ENERGIE - Enercity scrl - Assemblée générale ordinaire du 29 mars 2022 - Comptes et rapport annuel de l'exercice 2021 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le dossier relatif à la constitution de la société ENERCITY dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Considérant que notre Commune a été convoquée aux Assemblées générales ordinaires du 29 mars 2022 de la société ENERCITY scrl susnommée ;

Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Vu les comptes de la société et le rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration de la société pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport de gestion d'Enercity approuvé par le Conseil d'Administration du 29 mars 2022 concernant l'exercice 2021 ;

Attendu que le bénéfice 2021 s'élève à 65.561,45€ ;

Attendu que le Conseil d'Administration du 29 mars 2022 a décidé de verser un dividende de 100.000 euros en 2022 à notre commune ;

Considérant que le budget communal mentionne une recette de 100.000 euros à l'article 879/280-01 au budget 2022 après la modification budgétaire n°3 ;

Entendu en séance, Monsieur Florian JACQUES, Directeur d'Enercity présenter le contenu de ce point;

Dès lors;

PREND ACTE

Article 1 :

Du contenu du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021.

Article 2 :

Du compte 2021 de la société Enercity et de la décharge aux administrateurs.

Article 3 :

Du montant du dividende versé à la commune en 2022.

Et

TRANSMET

La présente délibération à ENERCITY SCRL.

POINT 2

TOURISME - Présentation de la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse et valorisation des richesses insoupçonnées - Prise d'acte et décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye du 27 avril 2016 relative à la création d'une seule Maison du Tourisme regroupant 27 communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2016 d'adhérer à la nouvelle ASBL de la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye ;

Vu la vidéo de présentation de la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye et de ses missions présentée en séance ;

Vu le Programme Wallon de Développement Rural (PWDR) approuvé par la Commission européenne et le Gouvernement wallon en juillet 2015 ;

Vu la sous-mesure 16.3 du PWDR relatif à la coopération entre les opérateurs pour le développement touristique ;

Considérant que la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye a déposé une fiche-projet intitulée "Terres-de-Meuse, une destination à mieux connaître" proposant quatre actions touristiques en vue de renforcer l'identité et l'image de la destination, à savoir:

- Action 1 - Conception d'une nouvelle offre package "nature" dans le parc naturel Burdinale-Mehaigne;
- Action 2 - Développement d'un accueil personnalisé et novateur: le début d'une expérience unique en Terres-de-Meuse;
- Action 3 - Mise en lumière des atouts insoupçonnés de la destination Terres-de-Meuse;
- Action 4 - Mise en place d'une plateforme de guides et animateurs pouvant compléter/étoffer l'offre touristique de la destination Terres-de-Meuse;

Considérant que dans le cadre de l'action 3 - Mise en lumière des atouts insoupçonnés de la destination Terres-de-Meuse, il est fait appel aux Communes afin de proposer à la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye une richesse insoupçonnée de son territoire ;

Qu'il peut s'agir de patrimoine, folklore ou de sites naturels et patrimoniaux ;

Que la Maison du Tourisme propose de réaliser une promotion efficace et pérenne des sites et curiosités suggérés par les Communes et mis en valeur par celles-ci à travers une animation/une activité/un événement ;

Considérant que le Collège communal souhaite proposer à la Maison du Tourisme le site de la Sablière comme richesse insoupçonnée de notre territoire ;

Considérant qu'une visite guidée du site pourrait être organisée en collaboration avec la CLDR et le PCDN fin du printemps 2023 ;

Considérant qu'il est proposé à la Maison du Tourisme de réaliser une vidéo professionnelle comme support de promotion efficace et pérenne du site ;

Vu le formulaire de participation à la valorisation des richesses insoupçonnées de la Maison du Tourisme Meuse Hesbaye Condroz ;

PREND ACTE

De la présentation de la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse

Et,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

DE REPONDRE à l'appel à projets de la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye relatif aux richesses insoupçonnées en Terres-de-Meuse.

Article 2 :

DE DEFINIR le site de la Sablière comme richesse insoupçonnée pour le territoire de Villers-le-Bouillet.

Article 3 :

D'ENVOYER à la Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye le formulaire de participation à la valorisation des richesses insoupçonnées tel qu'annexé à la présente délibération.

POINT 3

INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IGRETEC du 15 décembre 2022 par courrier daté du 15 novembre 2022;

Que cette Assemblée se tiendra à 17h30, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des mission In House ;

Vu les annexes jointes à la convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 15 décembre 2022 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des mission In House.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2022.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

POINT 4

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 20 décembre 2022 à 18h par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA par cinq délégués ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence physique d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
2. Administrateurs – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 20 décembre 2022 à 18h :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
2. Administrateurs – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

POINT 5

INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE) scrl dont le siège est sis Rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Stratégique de l'AIDE du 15 décembre 2022 par courrier daté du 10 novembre 2022 ;

Que cette assemblée se tiendra à 18h, à la station d'épuration de Liège-Oupeye - voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant qu'il appartient à cette Assemblée de se positionner sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Stratégique du 15 décembre 2022 de l'AIDE SCRL :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Article 2:

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL AIDE.

POINT 6

INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022, par lettre datée du 25 octobre 2022 ;
Que cette Assemblée générale se tiendra, à 18h, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que : "Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient" ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER (par 8 voix pour, et 7 abstention) chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT 7

INTERCOMMUNALE - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTRADEL dont le siège est établi Pré Wigj, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 22 décembre 2022 à 17h par lettre datée du 2 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL par cinq délégués ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

Bureau-Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/Nominations

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2022 à 17h :

Bureau-Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption.
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.
3. Administrateurs - Démissions/Nominations.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL.

POINT 8

TRAVAUX - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 - Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) - Modification du Plan - Approbation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code susvisé relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la modification de ce Décret par le Parlement wallon en séance du 4 octobre 2018 et l'arrêté du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code susvisé, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant que le droit de tirage est organisé sur la durée d'une mandature, soit 2 programmations de 3 ans ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 du 31 janvier 2022 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité ;

Vu la circulaire relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 du 18 février 2022 ;

Vu la prise d'acte du Collège communal du 1er mars 2022 du montant octroyé à la Commune de Villers-le-Bouillet, soit un montant de 344.786,94 € pour la mise en oeuvre du PIC 2022 -2024 ;

Considérant que le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI), pour lequel une enveloppe de 98.324,05 € est octroyé à Villers-le-Bouillet, est conjoint au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et doit être combiné à ce dernier afin de prendre en compte l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 approuvant le Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022-2024 :

1. Réfection et égouttage d'une partie de la rue de Borlez (en commun avec Faimés).
2. Réfection et égouttage d'une partie des rues Bas Vinâve et Lambert Delava ;

Vu l'avis partiellement favorable de la SPGE reçu le 16 septembre 2022, acceptant uniquement le montant pour la rue de Borlez et ajoutant un nouveau montant pour la RN 65 - Rue Hochets (PIC 19-21) ;

Vu la décision du Collège du 4 octobre 2022 d'interpeler la SPGE au regard du courrier du 1er mars 2018 informant de son accord d'intervenir dans le coût des travaux de la N65 hors de l'enveloppe "PIC" ;

Vu la réponse reçue de la SPGE par son courrier du 17 octobre 2022 confirmant sa position ;

Vu la décision du Collège du 8 novembre 2022 d'ajouter l'investissement n°3 - RN65 - Rue Hochets pour la partie égouttage et de maintenir l'investissement n° 1 - Rues Bas Vinâve et Lambert Delava avec égouttage à charge communale ;

Vu la modification de la fiche récapitulative et ses montants ;

Vu le PV de réunion du Comité de suivi ;

Vu la demande d'avis sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 9 novembre 2022 en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis n°43/2022 de la Directrice financière du 29/04/2022 ;
Confirmé par cette dernière en date du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la modification du Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022-2024 :

1. Réfection et égouttage d'une partie de la rue de Borlez (en commun avec Faimés).
2. Réfection et égouttage d'une partie des rues Bas Vinâve et Lambert Delava.
3. RN65 - Rue Hochets : égouttage (PIC 19-21).

Article 2 :

D'APPROUVER le tableau récapitulatif des investissements, ainsi que les fiches associées et annexes dans le cadre du PIC PIMACI 2022 - 2024 et d'en prévoir l'inscription budgétaire en 2023. Ces documents font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente :

- au Service Public de Wallonie - DGO1 ;
- à notre service Travaux et Entretien ;
- à notre service Finances - Fiscalité ;
- à Madame la Directrice financière.

POINT 9

JEUNESSE - CITOYENNETE - Adhésion au réseau Territoire de Mémoire - Renouvellement de la convention de partenariat - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision en date du 14 mars 2017 de s'engager à être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire ;

Considérant que l'ASBL " Les Territoires de la Mémoire", Centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, développe le réseau Territoire de Mémoire dont l'objectif est la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés et qui rassemble aujourd'hui 220 communes et villes, 4 provinces ainsi que le Parlement de Wallonie ;

Considérant que le partenariat en question s'opérationnalise notamment par divers avantages dont la mise à disposition gratuite d'un car pour tous les groupes scolaires de la commune pour venir visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" à Liège mais également une réduction sur la location d'une des expositions itinérantes proposée par l'ASBL " Les Territoires de la Mémoire", la mise à disposition d'outils et de dossiers pédagogiques, l'organisation de voyages vers les lieux de mémoire en Europe ou encore la création d'une balade " En Marche Citoyen" ;

Considérant qu'en cas de renouvellement, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisées par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!".
- Permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, de visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!";
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité et souhaitant visiter l'exposition permanente en question, de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire.
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par l'entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de notre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ultérieurs durant cinq ans (2023-2024-2025-2026-2027) à l'article 76206/332-01 au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire ASBL avec la communication "Territoires de Mémoire" ;

Vu la communication du dossier relatif au renouvellement de la convention de partenariat du réseau Territoire de mémoire en date du 14/10/2022 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant la convention de partenariat reprise ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'ADOPTER le renouvellement de la convention suivante:

Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat

Entre les soussignés:

1) L'Administration communale de Villers-le-Bouillet dont le siège est établi à 4530 Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers, 16 ici représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général.

Et

2) Les Territoires de la Mémoire asbl, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35 ici représenté par Monsieur Jérôme JAMIN, Président et Monsieur GIMENNE, Directeur adjoint - service Finances.

Ci-après, dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social "L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utile, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il est convenu ce qui suit:

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisées par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!".
- Permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, de visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!";
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité et souhaitant visiter l'exposition permanente en question, de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire.
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par l'entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de notre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire ;

La commune s'engage, elle, à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- A verser le montant de 165€ par an pendant 5 ans (pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027), soit 0,025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2.500€ au bénéfice du compte BE86068219814050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication "Territoire de Mémoire".

Article 2 :

D'INVITER le Bourgmestre à signer et le Directeur général à contresigner ladite convention.

Article 3 :

D' INSCRIRE le montant qui sera déterminé en fonction du nombre d'habitant au moment de l'élaboration du budget soit 0,025€/habitant/an à imputer à l'article budgétaire 76206/332-01 du service ordinaire du budget.

Article 4 :

D'INSCRIRE le montant fixe de 165 euros par an pendant toute la durée de la convention (année 2023 à 2027 au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050) à imputer à l'article budgétaire 76206/332-01.

Article 5 :

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile:

- au services Finances;
- à la Directrice financière.

POINT 10

CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Avant-projet - Avis du Conseil Communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un S.O.L. ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant qu'un S.O.L. détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; que sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ainsi que la carte d'orientation ;

Considérant que le CoDT prévoit que "dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale" ;

Considérant que ce S.O.L. est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté "Croix-Chabot" ; que cette ouverture de Z.A.C.C. est initiée par une personne de droit privé ;

Considérant que le demandeur identifié dans l'avant-projet est Monsieur Xavier VANDEREYKEN ; que ce dernier est titulaire d'un droit réel sur les parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 58 G et 59 B 2, situées dans le périmètre du SOL, d'un seul tenant et dont la superficie totale est supérieure à 2 hectares ;

Considérant, dès lors, que l'avant-projet est recevable sur pied de l'article D.II.12, § 1^{er} ;

Vu les antécédents du dossier ;

Considérant qu'un premier avant-projet avait été déposé en date du 11 mai 2021 pour le même périmètre ; que le Conseil communal avait décidé d'émettre un avis favorable conditionnel sur cet avant-projet en sa séance du 25 mai 2021 ;

Que par son courrier du 25 juin 2021, le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie avait formulé plusieurs griefs portant tant sur l'avant-projet lui-même que sur la délibération du Conseil communal ; que la Directrice générale de la direction susvisée invitait la Commune à solliciter du demandeur qu'il complète son dossier et le redépose ;

Considérant qu'il convient de constater que les manquements identifiés et les remarques émises sur le projet lors des précédentes procédures ont été pris en considération par le demandeur ; que les demandes de modifications formulées tant par la Région wallonne que par la Commune ont, pour la majorité d'entre elles, été intégrées au nouvel avant-projet déposé ce 4 novembre 2022 ;

Considérant, notamment, que la justification de la mise en œuvre de cette ZACC au regard du Schéma de Développement Communal a été intégrée au document, ainsi que la justification des écarts ;

Vu la situation de l'administration communale ;

Vu la situation des commerces et des services de proximité ;

Vu le périmètre proposé pour l'avant-projet de S.O.L. ; que le périmètre est localisé à Villers-le-Bouillet, entre la rue du Château d'Eau, la rue de Waremme (N65), la rue Croix Chabot, la rue du Vieux Clocher et la rue des Marronniers ; qu'ainsi, le périmètre comprend l'ensemble de la ZACC et est élargi jusqu'aux voiries (rue Croix Chabot, rue du Château d'Eau, rue de Waremme et rue du Vieux Clocher) afin de disposer de limites physiques clairement identifiables sur le terrain ; qu'il convient de se référer à l'avant-projet déposé et aux cartes qu'il contient concernant la définition et l'identification précises du périmètre dont question ;

Que le Conseil communal estime que le périmètre tel que proposé est pertinent et acceptable ;

Considérant que le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. est repris en majeure partie en "zone d'habitat centre" au Schéma de développement communal, justifiant amplement sa mise en œuvre ; qu'en effet, conformément au Schéma de développement communal, la volonté au sein de la zone d'habitat centre est de permettre une grande mixité résidentielle et une diversité de fonctions ; que cette volonté se traduira par la création de maisons d'habitations groupées et de petits immeubles à appartements via des nouvelles constructions ou des subdivisions d'une construction existante ; que la zone de centre doit également accueillir des fonctions qui renforcent son caractère central : activités commerciales et de services, équipements et services publics tout en veillant à l'équilibre avec la fonction résidentielle ; qu'elle accueillera de manière préférentielle les activités considérées de fréquentation courante ; que dans ce cadre, les domaines concernés sont notamment les commerces alimentaires spécialisés (boulangerie, boucherie, poissonnerie, traiteur...), les commerces alimentaires généralistes, les commerces de journaux ou boissons, les commerces liés à la santé, les centres d'activités de loisirs et les services à la personne ou au ménage ;

Que la partie du Sud du périmètre est reprise en zone mixte habitat – centre / service public et équipement communautaire ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal prévoit que la mise en œuvre de la ZACC est en priorité 1 pour la partie Sud et en priorité 2 pour la partie Nord ;

Considérant, de plus, que plusieurs permis d'urbanisation se sont développés en périphérie immédiate de cette ZACC, renforçant, la pression foncière à cet endroit ;

Considérant que le développement territorial autour de cette ZACC, notamment le développement commercial et industriel des ZAI de Villers-le-Bouillet et Wanze ;

Vu le document déposé et l'analyse par nos conseillers en environnement, en mobilité et en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que le document comprend l'ensemble des éléments obligatoires devant apparaître au stade de l'avant-projet ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. propose différents objectifs d'aménagement du territoire ;

Considérant que le premier objectif vise à développer un quartier résidentiel selon les critères du référentiel « Quartier durable » ; que force est de constater que l'affectation résidentielle est l'affectation principale du périmètre du S.O.L. ; que les caractéristiques du quartier doivent s'inscrire dans le respect des critères A5 à E25 du référentiel « Quartier durable » relatifs aux villages centraux ; que le Conseil communal partage cet objectif qui s'inscrit dans le respect du Schéma de développement communal ;

Que trois zones de surimpression sont proposées :

- Zones de frange du périmètre : maisons d'habitations privilégiées en lien avec les logements existants : densité brute minimale de 16 à 20 log./ha ;
- Privilégier une mixité des fonctions le long de l'axe structurant et aux abords de la place principale structurante ;
- Privilégier le développement de petits immeubles à appartements à plus haut gabarit en lien avec les places (secondaires et principale structurante) et l'entrée rue Croix Chabot ;

Considérant que l'objectif 2 vise le développement Développer des services et équipements communautaires à proximité de l'administration communale pour en faire un véritable pôle au cœur du village ; que la création de cette aire de services et équipements communautaires se justifie pleinement au regard des fonctions existantes et à venir ;

Considérant que le Conseil communal adhère également à l'objectif 3 tendant à développer des activités de fréquentation courante compatibles avec la fonction résidentielle et en lien avec la rue du Château d'Eau ;

Considérant par conséquent que les localisations et affectations proposées, comme visées sur la carte d'orientation à laquelle il convient de se référer, sont pertinentes ;

Considérant que relativement à la densité, le Schéma de Développement Communal précise que la densité est une valeur minimale : « *dans le centre de la zone d'habitat de Villers-le-Bouillet, l'objectif est de renforcer la présence d'habitants et la viabilité des services et équipements de proximité, notamment les transports en commun. Pour atteindre cet objectif, il faut assurer un seuil de population et donc de clientèle potentielle suffisant. La densité minimum de logements dans cette zone varie entre +/- 16 log/ha et +/- 20 log/ha. Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. »* ; que les densités proposées dans l'avant-projet de S.O.L. s'inscrivent dans le respect du SDC et de ses objectifs ; qu'en outre, les densités proposées apparaissent adéquates ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. intègre plusieurs propositions d'écarts par rapport à certaines prescriptions du Schéma de développement communal ainsi que les motivations y afférentes répondant au prescrit de l'article D.II.17 du CoDT ;

Qu'il convient de se référer à l'avant-projet quant à ces différents écarts et aux motivations, auxquels se réfère le Conseil communal et qu'il fait siens, considérés ici comme intégralement reproduits ;

Qu'il faut constater que les différents objectifs portés par le Schéma de Développement Communal sont rencontrés et que les écarts proposés contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que la création d'une aire spécifique aux activités de fréquentation courante au nord du périmètre du S.O.L., en y excluant toute activité résidentielle, semble opportune au regard tant des affectations existantes que de la nécessité d'éviter, pour les habitants, les nuisances liées à ces activités économiques ; qu'au regard de l'importance de la zone destinée à l'habitat au sein du périmètre, il semble adéquat d'exclure la résidence au sein de cette partie du périmètre, réservée aux activités de fréquentation courante ; que la création d'un écran végétal entre cette aire dédiée et l'aire plus résidentielle contribue par ailleurs à la bonne gestion des paysages bâtis ;

Considérant ensuite que l'avant-projet de S.O.L. prévoit au sud une aire de service public et d'équipements communautaires ; que cette aire est fortement réduite par rapport à la « zone mixte » prévue par le schéma de développement communal, zone qui devait accueillir aussi bien la fonction résidentielle que les services publics et équipements communautaires ; que cette réduction se justifie au regard de la construction déjà intervenue de la maison communale ainsi que de la définition, dans cette zone, d'autres projets publics, tout en réservant en suffisance des espaces pour des projets à venir destinés aux services publics et aux équipements communautaires ; que la fixation d'une zone plus précise à proximité de la maison communale permet de proposer une carte d'orientation plus cohérente quant à ses affectations, et de mieux structurer le réseau viaire entre un axe structurant et un réseau de voiries secondaires de desserte locale, avec identification d'une place principale permettant de structurer le bâti ;

Considérant aussi que les écarts proposés quant à la hauteur et au gabarit des constructions projetées est pertinent ; que l'avant-projet de S.O.L. s'écarte des prescriptions du Schéma de développement communal en autorisant des immeubles rez + 3 niveaux + 1 niveau intégré dans la toiture, mais uniquement dans les périmètres faisant l'objet de la surimpression 2 de la carte d'orientation, réservés aux petits immeubles à appartements situés autour des placettes principales structurantes ; que cette proposition permettra la création de petits immeubles à appartement dans les aires résidentielles, garantissant une plus grande mixité résidentielle, les appartements devant être de tailles diverses, et donc adaptés à des ménages et familles de taille et de moyens divers ;

que la possibilité d'autoriser, pour ces petits immeubles, un gabarit et une hauteur plus importants (R+3+1 étage sous toiture) contribue à l'aménagement des paysages bâtis, en jouant un rôle d'articulation visuelle autour de la place principale et des placettes prévues par l'avant-projet de S.O.L. ; que cet écart proposé permettra d'affirmer le noyau de Villers-le-Bouillet comme polarité principale, en renforçant le logement et la mixité sociale au centre du Village ;

Considérant enfin que le phasage de mise en œuvre proposé par l'avant-projet de S.O.L. s'écarte du phasage prescrit par le Schéma de développement communal, se traduisant en l'espèce par des priorités concernant l'ouverture des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) ; qu'en effet, l'aménagement de la moitié nord de la ZACC, représentant à peu près deux tiers de la surface du périmètre de l'avant-projet, est classé en priorité 2 par le SDC, alors que l'aménagement de la moitié sud de la ZACC, représentant à peu près un tiers de la surface du périmètre, est classée en priorité 1 ; que les autres ZACC de la Commune sont classées soit en priorité 2, soit en priorité 3 ;

Que le SDC prévoit de « *n'autoriser l'ouverture d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté de priorité inférieure que lorsque les zones ou parties de zones de priorité supérieure ont été mises en œuvre c'est-à-dire lorsque 1/3 de la zone peut être considéré comme équipé (réalisation des voiries et des ouvrages liés aux impétrants)* » ;

Que l'avant-projet de S.O.L. prévoit un phasage selon lequel les extrémités nord et le sud de la zone seront mis en œuvre dans une première phase, et la partie centrale de la zone, consacrée à l'habitat, sera progressivement mise en œuvre dans une deuxième phase d'aménagement ;

Que, d'une part, l'écart par rapport aux priorités du SDC est limité : il s'agit pas de mettre en œuvre l'ensemble de la partie de ZACC en priorité 2 avant la partie de ZACC de priorité 1 ; qu'il s'agit de mettre en œuvre, de manière concomitante, l'extrémité nord de la ZACC (priorité 2 selon le SDC) et l'extrémité sud de la ZACC (priorité 1 selon le SDC), puis de mettre en œuvre la partie centrale de la zone, en priorité 2, qui concerne à la fois la partie nord et la partie sud de la ZACC ;

Que d'autre part, les deux pôles complémentaires sont planifiés en premier car ils présentent des opportunités d'aménagement « rapide » en raison de la présence de la maison communale d'une part, et de la volonté privée de développer le pôle commercial d'autre part, répondant à des besoins et attentes confirmés par le Conseil communal ; que la réalisation de ces deux pôles en première phase (déjà accompagnés de logements) permet à ces deux zones structurantes, déjà accessibles sans créer de nouvelle infrastructure majeure, de précéder la partie centrale de la ZACC ;

Qu'ainsi, les habitants qui s'installeront dans les phases ultérieures auront donc directement accès aux aménités et non l'inverse comme c'est souvent le cas ;

Qu'enfin, la reconversion des fonds de jardins est prévue en dernier, sa faisabilité étant plus complexe vu le nombre de propriétaires privés impliqués ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, le Conseil communal estime à ce stade que les remarques formulées dans le cadre du premier avant-projet ont été prises en compte ; que le document est suffisamment abouti pour permettre au Conseil communal de se positionner sur l'avant-projet et la poursuite de la procédure ;

Considérant que certains objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pourraient encore être précisés ultérieurement, notamment à la lumière du RIE et dans le SOL définitif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local élaboré par le bureau d'étude X-MU, pour le compte et à l'initiative de Monsieur Xavier Vandereyken et visant la mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté - Croix-Chabot.

Article 2 :

DE SE RÉSERVER LE DROIT, vu la longueur de la procédure et la complexité du dossier, d'émettre et d'inclure d'autres remarques au fur et à mesure de l'avancement du projet et des réunions du Comité de Suivi.

Article 3 :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur la poursuite de la procédure d'élaboration du SOL, en application de l'article D.II.12 du CoDT.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code, D'INFORMER le demandeur, l'auteur de projet et les instances extérieures de la présente décision.

POINT 11

MARCHES PUBLICS - Prestations de services pour consultance technique 2023/2024 - Accord cadre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'intérêt et l'utilité de s'adjoindre des compétences techniques spécifiques à différents domaines, variables en fonction de la nature des projets, en vue de concrétiser ceux-ci en répondant le mieux possible à l'objectif défini ;

Considérant que des compétences techniques aussi variées ne sont pas disponibles en interne ;

Considérant qu'il est donc proposé de désigner par le biais d'un accord cadre un prestataire de service externe pouvant apporter ces compétences techniques en fonction des différents domaines ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/S/consultance/VP relatif au marché "Prestations de services pour consultance technique 2023/2024" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit au participant de compléter son offre ;

Considérant que, sur base d'expériences antérieures, le montant estimé de ce marché s'élève à 53.100,00 € hors TVA ou 64.251,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu à partir de la notification de l'attribution à l'adjudicataire jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 20/10/2022 en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 62/2022 du 20/10/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la consultance externe pour les parties techniques des projets et de divers dossiers le nécessitant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/S/consultance/VP et le montant estimé du marché "Prestations de services pour consultance technique 2023/2024", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.100,00 € hors TVA ou 64.251,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE CHARGER le Collège communal d'exécuter la procédure visant l'attribution de l'accord cadre.

POINT 12

FINANCES - Modifications budgétaires n°3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal en date du 29 septembre 2022 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la décision du Conseil communal susvisée réformée comme suit :

Modification du service ordinaire :

Modification des recettes :

021/466-01 : 1.694.313,06€ au lieu de 1.668.601,31€ soit 25.711,75€ en plus
 552/161-05 : 113.554,81€ au lieu de 103.174,72€ soit 10.380,09€ en plus

Modification du service extraordinaire :

Modification des recettes :

060/995-51/20221069 : 1.090,45€ au lieu de 0,00€ soit 1.090,45€ en plus
 060/995-51 : 0,00€ au lieu de 1.090,45€ soit 1.090,45€ en moins

Modification des dépenses :

104/522-55/20221069 : 1.090,45€ au lieu de 0,00€ soit 1.090,45€ en plus
 104/522-55 : 0,00€ au lieu de 1.090,45€ soit 1.090,45€ en moins

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté précité ;

PREND ACTE

De l'arrêté du 28 octobre 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°3 du service ordinaire et service extraordinaire de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	9.778.875,90	Résultats : 49.186,61
	Dépenses	9.729.689,29	
Exercice antérieurs	Recettes	852.179,70	Résultats 790.152,40
	Dépenses	62.027,30	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	10.631.055,60	Résultats : 839.339,01
	Dépenses	9.791.716,59	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.761.413,23	Résultats : -383.348,79
	Dépenses	7.144.762,02	
Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : -253.626,70
	Dépenses	253.626,70	

Prélèvements	Recettes 1.136.477,71 Dépenses 499.502,22	Résultats : 636.975,49
Global	Recettes 7.897.890,94 Dépenses 7.897.890,94	Résultats : 0,00

POINT 13

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 19 octobre 2022 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2022 au 30/09/2022 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 30/09/2022:

- Comptes courants Belfius : 490.514,07€
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€
- Compte courant ING : 18.688,91€
- Comptes de placements : 1.200.034,02€
- Avoir en espèces : 1.500,00€
- Virement interne : 2.222,10€
- classe 5 : compte courant : -126.671,22€

POINT 14

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 et Budget 2023 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif à la 2ième modification budgétaire de l'exercice 2022 et au budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 25 octobre 2022 , reçus à l'Administration communale le 4 novembre 2022 et déclarés complet ce même jour ;

Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 16 décembre 2022 pour approuver ou non sur lesdits document ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète dudit dossier ;
Qu'il est dès lors souhaitable de proroger le délai de tutelle;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

DE PROROGER le délai d'approbation de 20 jours.

Article 2 :

D'INFORMER le Conseil de l'Action Sociale de la présente.

POINT 15

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h54

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN

LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

François WAUTELET